



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 28444

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation fiscale des exploitations agricoles touchées par la sécheresse. En raison de la sécheresse exceptionnelle qui a frappé la Lozère, des aides de l'État, de la région et du département sont sur le point d'être attribuées à nos agriculteurs. Il s'avère que ces subventions vont augmenter artificiellement les revenus agricoles et entraîner des complications fiscales. C'est ainsi que certains agriculteurs vont être contraints de changer de régime fiscal, c'est-à-dire passer du régime du « forfait » au régime du « réel ». Afin de soutenir les agriculteurs qui sont dans une situation préoccupante, il lui demande de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, toute mesure tendant à permettre aux agriculteurs concernés d'être assujettis à leur régime d'imposition initial.

Texte de la réponse

Les aides versées en raison de la sécheresse exceptionnelle de l'été dernier constituent pour les exploitants agricoles assujettis à un régime réel un produit imposable, dès lors qu'elles ont pour objet de compenser des charges ou des pertes déductibles par nature, ainsi que des pertes de recettes taxables. Leur imposition ne pénalise pas l'exploitant, dès lors que celui-ci constate parallèlement une diminution du résultat de son exploitation liée à un surcroît des charges. Si l'exploitant est au forfait, son bénéfice forfaitaire est réputé tenir compte de toutes les recettes de l'exploitation. Cependant, ces aides pourraient dans certains cas, en augmentant les recettes de l'exploitation, conduire des agriculteurs à changer de régime fiscal et ainsi, conformément à l'article 69-1 du code général des impôts, rendre des forfaitaires obligatoirement imposables d'après leur bénéfice réel. Néanmoins, comme l'a précisé le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le 4 décembre à l'Assemblée nationale, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de prendre en compte ces aides pour l'appréciation du régime d'imposition applicable. Dès lors, aucun exploitant sinistré ne sera conduit, du fait de leur perception, à changer de régime d'imposition. Cette position répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28444

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8727

Réponse publiée le : 13 avril 2004, page 2948